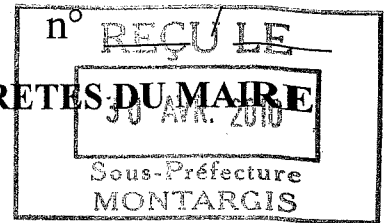


VILLE de GIEN  
(Loiret)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Nous, Maire de la Commune,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 14 octobre 1994 concernant les conditions d'application de la réglementation relative au repos dominical des salariés,

Vu l'article L 221-19 du livre II du Code du Travail fixant les conditions dans lesquelles les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche peuvent être autorisés à rester ouverts cinq dimanches au plus par an,

Vu la demande présentée par divers commerçants tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs magasins les dimanches 4 juillet, 5 septembre, 12 et 19 décembre 2010,

Considérant que l'avis des syndicats locaux et des représentants du commerce local de GIEN a été sollicité,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les commerces de vente au détail sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches 4 juillet, 5 septembre, 12 et 19 décembre 2010,

**Article 2 :** Les commerces de détail désirant ouvrir ces dimanches devront formuler leur demande par écrit auprès de la Mairie du lieu d'implantation du commerce.

**Article 3 :** Il sera fait application de l'article L 221-19 du Code du Travail dans les conditions suivantes :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux auto-écoles et aux magasins de vente de caravanes, de matériels de camping et d'articles de sport car des arrêtés préfectoraux ordonnent la fermeture le dimanche de ces établissements.

Objet :

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT**  
**L'ENSEMBLE DES**  
**COMMERCES DE**  
**DÉTAIL À OUVRIR**  
**LEURS MAGASINS**  
**LES DIMANCHES**  
**4 juillet 2010**  
**5 septembre 2010**  
**12 et 19 décembre**  
**2010**

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié, sera notifiée à :

- Mme la Sous-Préfète de Montargis,
- M. l'Inspecteur du Travail,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le Chef de la police de Gien,
- Mme la représentante de l'Association des Commerçants et Artisans de Gien,
- M. le représentant de l'Association « Val Sologne l'Asso »,
- Mrs les représentants des syndicats locaux de Gien,
- Mmes et Mrs les Commerçants intéressés.

Fait en Mairie de GIEN, le 28 avril 2010.



Le Maire,

  
Jean-Pierre HURTIGER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.